

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/CB 2024.T393

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Vu l'arrêté municipal référencé 2024.T389 portant sur le stationnement des véhicules des organisateurs et exposants de la Fête de la mer,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 09 juillet 2024 pour l'organisation **d'un spectacle pyrotechnique** sur la plage de Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient de réglementer l'accès à la zone de tir et de délimiter une zone de sécurisation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit place Foch sur les 13 places en bataille allant de l'intersection avec la rue de la plage au n°22, établissement « Les Embruns ».

Article 2 : La circulation sera interdite boulevard de la Cahotte. Une déviation sera mise en place sur la Place Foch devant le Casino.

Article 3 : L'accès à la jetée Jean-Claude BRIZE sera interdit aux piétons.

Article 4 : La zone de sécurisation du feu d'artifice sera interdite au public. Cette zone sera délimitée par des barrières sur un périmètre de 100 mètres autour de la zone de tir (plan annexé au présent arrêté municipal).

Article 5 : Des blocs bétons et des véhicules lourds seront mis en place afin de sécuriser les accès à la plage. Seules les rues de Paris et de Londres resteront accessibles pour les services de secours.

Article 6 : Le stationnement sera interdit sur 5 places du parking dit « des Bains », à gauche de la poissonnerie, boulevard Fernand Moureaux. Cet emplacement sera réservé aux véhicules du SDIS afin d'établir un poste de secours avancé durant l'événement.

Article 7 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Pour les articles 1 et 6 : **le samedi 27 juillet 2024 de 12h00 à 23h59**
- Pour l'article 2 : **le samedi 27 juillet 2024 de 20h00 à 23h59.**
- Pour les articles 3, 4 et 5 : **du samedi 27 juillet 2024, 06h00 au dimanche 28 juillet 2024, 02h00.**

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 juillet 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »